

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LE CCAS D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE DANS LE CADRE DE LA MISSION HANDICAP/ACCESSEBILITE**

ENTRE : Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, représenté par sa Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration N°26 du 16 Mai 2014 d'une part,

ET : La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président dûment habilité par délibération du 14 décembre 2017,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- D'un agent de catégorie C, Madame Maria LOPES, Adjoint Administratif Territorial, pour occuper les fonctions d'assistante administrative.

ARTICLE 2 : Date d'effet - Durée

La durée de la présente mise à disposition est fixée à un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'agent concernée, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : Situation administrative des fonctionnaires mis à disposition

Madame Maria LOPES est mise à disposition pour la durée hebdomadaire de travail correspondant à un plein temps.

La Métropole Aix-Marseille-Provence fixe les conditions de travail de l'intéressée et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence.

Le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé de formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail et en informe la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de l'établissement d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à collectivité d'origine.

La carrière et la rémunération des agents du C.C.A.S. d'Aix-en-Provence mis à disposition dans le cadre de la présente convention, resteront gérées par le C.C.A.S. La Commission Administrative Paritaire compétente qui traite des dossiers des agents des services mutualisés est celle de la personne publique de rattachement d'origine.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Madame Maria LOPES, continue à percevoir du C.C.A.S. la rémunération et les primes correspondant à son grade et à sa situation avant la mise à disposition.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels (formation, ordre de mission ...) effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'intéressée ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence rembourse la rémunération de l'agent ainsi que les primes et charges sur présentation d'un titre de recettes émis trimestriellement par le C.C.A.S.

ARTICLE 6 : Missions

L'agent de catégorie C, Madame Maria LOPES sera chargée des fonctions suivantes :

- collaborer au fonctionnement de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité Métropolitaine (CIAM).
- assister la responsable et les coordinateurs sur l'ensemble des fonctions administratives.
- participer au bon fonctionnement de son équipe.

ARTICLE 7 : Réintégration

Si au terme de la mise à disposition des agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient au sein du C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, ils seront placés dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Fait à Marseille le,

La Vice-Présidente du C.C.A.S

Pour le Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LE CCAS D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE DANS LE CADRE DE LA MISSION HANDICAP/ACCESSEBILITE**

ENTRE : Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, représenté par sa Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration N°26 du 16 Mai 2014 d'une part,

ET : La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président dûment habilité par délibération du 14 décembre 2017,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- D'un agent de catégorie A, Madame Joëlle PARRA, Directeur territorial, pour occuper les fonctions de Responsable du Service Accessibilité.

ARTICLE 2 : Date d'effet - Durée

La durée de la présente mise à disposition est fixée à un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'agent concernée, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : Situation administrative des fonctionnaires mis à disposition

Madame Joëlle PARRA est mise à disposition pour la durée hebdomadaire de travail correspondant à un plein temps.

La Métropole Aix-Marseille-Provence fixe les conditions de travail de l'intéressée et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence.

Le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé de formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail et en informe la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de l'établissement d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à la collectivité d'origine.

La carrière et la rémunération des agents du C.C.A.S. d'Aix-en-Provence mis à disposition dans le cadre de la présente convention, resteront gérées par le C.C.A.S. La Commission Administrative Paritaire compétente qui traite des dossiers des agents des services mutualisés est celle de la personne publique de rattachement d'origine.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Madame Joëlle PARRA, continue à percevoir du C.C.A.S. la rémunération et les primes correspondant à son grade et à sa situation avant la mise à disposition.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels (formation, ordre de mission ...) effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'intéressée ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence rembourse la rémunération de l'agent ainsi que les primes et charges sur présentation d'un titre de recettes émis trimestriellement par le C.C.A.S.

ARTICLE 6 : Missions

L'agent de catégorie A, Madame Joëlle PARRA, sera chargée des fonctions suivantes :

- Garantir le fonctionnement de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité Métropolitaine (CIAM). Coordonner la mise en œuvre de la feuille de route "Accessibilité aux personnes handicapées de la Métropole". Assurer le fonctionnement de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité Métropolitaine (CIAM)
- Réaliser un état des lieux et suivre l'état de l'accessibilité aux personnes handicapées sur le territoire de la Métropole et sur toutes ses compétences
- Collaborer avec les délégations et les directions pour promouvoir toutes les formes d'amélioration de cette accessibilité

ARTICLE 7 : Réintégration

Si au terme de la mise à disposition des agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient au sein du C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, ils seront placés dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 4 exemplaires originaux,

La Vice-Présidente du C.C.A.S.

Fait à Marseille le,

Pour le Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence